

GARAGES : Personnel d'atelier et de station

Extension genevoise

Arrêté étendant le champ d'application de diverses modifications à la convention collective de travail pour l'industrie des garages conclue à Genève le 1er janvier 2006

J 1 50.45

du 27 février 2008

(Entrée en vigueur : 1er mai 2008)

Le CONSEIL D'ETAT

vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956, notamment son article 7, alinéa 2 ;

vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956, notamment son article 7, alinéa 2 ;

vu la loi sur l'inspection et les relations du travail du 12 mars 2004 ;

vu son arrêté du 24 janvier 2007 étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour l'industrie des garages et portant extension de diverses modifications apportées à la convention précitée ;

vu la requête présentée le 13 décembre 2007 par le Conseil professionnel de l'industrie des garages, au nom des parties contractantes, et sollicitant l'extension du champ d'application de diverses modifications à ladite convention ;

vu la publication de la requête dans la Feuille d'avis officielle du canton de Genève No 12 du 30 janvier 2008, publication signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce No 22 du 1er février 2008 ;

considérant qu'aucune opposition n'a été formée contre cette demande dans le délai de 15 jours à dater de la publication susmentionnée ;

considérant que les conditions de la loi fédérale précitée sont remplies ;

sur la proposition du département de la solidarité et de l'emploi,

arrête :

Art. 1

Le champ d'application des clauses reproduites en annexe, qui modifient la convention collective de travail pour l'industrie des garages est étendu, à l'exception des passages imprimés en caractères italiques.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton de Genève.

Art. 3

Les clauses étendues s'appliquent aux rapports de travail entre
d'une part

toutes les entreprises actives dans l'entretien, la réparation ou la construction de véhicules automobiles quatre roues, à l'exclusion des entreprises dont l'activité prépondérante entre dans le champ d'application de la convention nationale étendue de l'industrie suisse de la carrosserie ;

ayant leur siège, une succursale ou un établissement dans le canton de Genève ;

et, d'autre part :

l'ensemble du personnel d'exploitation travaillant dans les ateliers des entreprises mentionnées ci-dessus, à l'exception des chefs d'atelier, contremaîtres, vendeurs d'automobiles, employés techniques, employés de bureau et des apprentis, sauf pour ces derniers les annexes 2 et 3 intitulées « Statuts relatif aux apprentis » et « Salaires minima des apprentis ».

Art. 4

Sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur de Genève, ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton de Genève, les dispositions étendues de la CCT reproduite en annexe, relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 de la Loi fédérale sur les travailleurs détachés (Ldét – RS 823.20), et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét – 823.201). La commission paritaire de la CCT de l'industrie des garages est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 5

Chaque année, les comptes annuels détaillés, ainsi que le budget pour le prochain exercice, seront présentés à l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail au sujet de la contribution « Fonds de participation » (article 22). Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. L'office susmentionné peut en outre requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 6

- 1 Après approbation par le Département fédéral de l'économie, le présent arrêté entre en vigueur dès le premier jour du mois qui suit sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Il porte effet jusqu'au 31 décembre 2008.
- 2 Il est publié dans la Feuille d'avis officielle et inséré dans le Recueil officiel systématique de la législation genevoise.

Approuvé par le Département fédéral de l'économie le 31 mars 2008.

Convention collective de travail pour l'industrie des garages dans le canton de Genève

J 1 50.46

du 1er janvier 2006

(Entrée en vigueur de l'arrêté d'extension : 1er mai 2008)

Annexe 1

Grille des salaires minima à l'embauche (valable dès le 1er janvier 2008)

*Base d'indexation : indice suisse des prix à la consommation
(base décembre 2005) pour le mois d'octobre 2007 : 101,9*

Personnel d'atelier

1. **Mécanicien, électricien d'automobiles** ou tout autre travailleur sortant d'apprentissage et en possession du certificat correspondant à l'activité exercée :

a) pendant les 6 premiers mois de travail après la fin de l'apprentissage	4 209 F
b) après les 6 premiers mois	4 459 F
c) après 2 ans de pratique	4 659 F
d) titulaire d'un brevet d'électromécanicien en automobile / techniciens «ET»	5 259 F
2. Réparateur d'automobiles au bénéfice d'un CFC, mécanicien titulaire d'un CAP français, électricien en automobiles ou tout autre travailleur sans certificat de capacité ou titre reconnu équivalent et capable de travailler seul :	
a) pendant les 6 premiers mois de travail après la fin de l'apprentissage	4 009 F
b) après les 6 premiers mois	4 259 F
c) après 2 ans de pratique	4 459 F
3. Manœuvre	4 179 F

Magasiniers

4. Magasinier complet : seul spécialiste responsable de l'entreprise, avec ou sans aide, de l'achat du stock et de la vente de la marchandise. Ce poste est normalement occupé par une personne ayant acquis une formation professionnelle dans la branche	4 429 F
5. Magasinier-vendeur : fonction occupée par une personne en contact permanent avec la clientèle et capable de la servir. Ce poste est normalement occupé par une personne ayant acquis une formation professionnelle dans la branche	4 379 F
6. Magasinier-préparateur : fonction occupée par une personne exécutant les commandes et s'occupant de la réception de la marchandise et du classement des pièces. Elle peut occasionnellement être en contact avec la clientèle	4 249 F
7. Manœuvre de magasin	4 179 F

Annexe 2

Salaires minima des apprenants dans les domaines automobiles (anciennes professions)

valables pour les apprenants entrant en 2e, 3e et 4e année
le 1er septembre 2007

*Base d'indexation : indice suisse des prix à la consommation
(base décembre 2005) pour le mois de mars 2007 : 100,2*

Mécaniciens en automobiles

Deuxième année	800 F
Troisième année	1 090 F
Quatrième année	1 370 F
Le salaire de l'apprenant qui double sa quatrième année est au minimum de	1 475 F

Réparateurs en automobiles

Deuxième année	740 F
Troisième année	1 045 F
Apprenant doublant sa troisième année	1 130 F
Troisième année, mais poursuivant l'apprentissage pour le CFC de mécanicien	1 535 F
Quatrième année, mais poursuivant l'apprentissage pour le CFC de mécanicien	1 700 F

Vendeurs en pièces détachées

Troisième semestre	980 F
Quatrième semestre	1 300 F
Apprenant doublant sa deuxième année	1 700 F

Gestionnaire en pièces détachées

Troisième semestre	
Quatrième semestre	
Troisième année	
N.B. les doublant de première année passent automatiquement sous le régime des nouvelles professions	

Annexe 3

Salaires minima des apprenant-e-s dans les domaines automobiles (nouvelles professions)

**valables pour les apprenant-e-s débutant leur formation
le 1er septembre 2007**

*Base d'indexation : indice suisse des prix à la consommation
(base décembre 2005) pour le mois de mars 2007 : 100,2*

Mécatronicien-ne d'automobiles

« véhicules légers » et « véhicules utilitaires »

Premier semestre	400 F
Deuxième semestre	600 F
Deuxième année	900 F
Troisième année	1 300 F
Quatrième année	1 700 F
Apprenant-e doublant sa quatrième année	1 800 F

Mécanicien-ne en maintenance d'automobiles

« véhicules légers » et « véhicules utilitaires »

Premier semestre	370 F
Deuxième semestre	500 F
Deuxième année	800 F
Troisième année	1 150 F
Apprenant-e doublant sa troisième année	1 200 F
Troisième année, mais poursuivant l'apprentissage pour le CFC de mécatronicien-ne	1 500 F
Quatrième année, mais poursuivant l'apprentissage pour le CFC de mécatronicien-ne	1 800 F

Assistant-e en maintenance d'automobiles

Premier semestre	300 F
Deuxième semestre	400 F
Deuxième année	650 F
Deuxième année, mais poursuivant l'apprentissage pour le CFC de mécanicien-ne en maintenance	800 F
Troisième année, mais poursuivant l'apprentissage pour le CFC de mécanicien-ne en maintenance	1 150 F

**Gestionnaire du commerce de détail
logistique des pièces détachées**

Première année	750 F
Deuxième année	950 F
Troisième année	1 100 F
Apprenant-e doublant sa troisième année	1 200 F

**Assistant-e du commerce de détail
logistique des pièces détachées**

Première année	700 F
Deuxième année	900 F
Apprenant-e doublant sa deuxième année	1 000 F